

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO ARK FONDS RÉVOLUTION GÉNOMIQUE	3 octobre 2022	Ontario
BMO ARK FONDS INNOVATION		
BMO ARK FONDS INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION		
BMO FONDS CANADIEN DE REVENU ET DE CROISSANCE		
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU ET DE CROISSANCE		
BMO FONDS INNOVATIONS MONDIALES		
BMO PORTEFEUILLE DE RENDEMENT SUR TITRES DE CAPITAUX PROPRES STRUCTURÉS		
GROUPE TENET FINTECH INC.	28 septembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	30 septembre 2022	Ontario
DISCOVERY 2022 SHORT DURATION LP	28 septembre 2022	Ontario
EHP GLOBAL MULTI-STRATEGY ALTERNATIVE FUND	3 octobre 2022	Ontario
EHP STRATEGIC INCOME ALTERNATIVE FUND		
FONDS ALTERNATIF EHP ARBITRAGE MONDIAL		
FONDS ALTERNATIF EHP AVANTAGE		
FONDS ALTERNATIF EHP FONDATION		
FONDS ALTERNATIF EHP LEADERS ESG MONDIAL		
FONDS ALTERNATIF EHP SÉLECT		
FONDS ALTERNATIF INTERNATIONAL EHP AVANTAGE		
FONDS ALTERNATIF INTERNATIONAL EHP FONDATION		
FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	29 septembre 2022	Ontario
FNB INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FNB INDICIEL D'ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA		
FNB INDICIEL D'ACTIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA SCOTIA CANADIAN BOND INDEX TRACKER ETF SCOTIA CANADIAN LARGE CAP EQUITY INDEX TRACKER ETF SCOTIA INTERNATIONAL EQUITY INDEX TRACKER ETF SCOTIA U.S. EQUITY INDEX TRACKER ETF		
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE MACKENZIE	30 septembre 2022	Ontario
FONDS À RENDEMENT AMÉLIORÉ ALTERNATIF MACKENZIE		
FONDS ALTERNATIF DIVERIFIÉ MACKENZIE		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE		
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY		
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY		
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTE EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTE MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE		
FONDS DIVERSIFICATION MAXIMALE MULTIACTIFS MONDIAUX MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE DEVICES NEUTRES		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE		
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE		
FONDS GLOBAL MACRO MACKENZIE MACKENZIE GLOBAL MACRO FUND		
FONDS INDICIEL DIVERSIFICATION MAXIMALE ÉTATS-UNIS MACKENZIE		
FONDS INDICIEL DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPÉENS MACKENZIE		
FONDS INDICIEL DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHÉS DÉVELOPPÉS MONDIAUX EX-AMÉRIQUE DU NORD MACKENZIE		
FONDS INDICIEL DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHÉS DÉVELOPPÉS MONDIAUX MACKENZIE		
FONDS INDICIEL DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIALEQUILIBRE MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS MULTI-ACTIFS MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS MULTISTRATÉGIE À RENDEMENT ABSOLU MACKENZIE		
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS TOUTES OBLIGATIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDSDE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
MACKENZIE BLUEWATER GLOBAL INNOVATIVE GROWTH FUND		
MACKENZIE GLOBAL GROWTH FUND		
MACKENZIE GLOBAL SUSTAINABLE HIGH YIELD BOND FUND		
MACKENZIE GOLD BULLION FUND		
MACKENZIE IVY EUROPEAN FUND		
MACKENZIE IVY FOREIGN EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND		
MACKENZIE MAXIMUM DIVERSIFICATION CANADA INDEX FUND		
MACKENZIE NORTH AMERICAN BALANCED FUND		
MACKENZIE NORTH AMERICAN EQUITY FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MACKENZIE PRECIOUS METALS FUND		
MACKENZIE PRIVATE EQUITY REPLICATION FUND		
MACKENZIE US GROWTH FUND		
MACKENZIE US SMALL-MID CAP GROWTH CURRENCY NEUTRAL FUND		
MACKENZIE US SMALL-MID CAP GROWTH FUND		
MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ DE REVENU MACKENZIE		
MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE SYMMETRY EQUITY PORTFOLIO		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES CI	30 septembre 2022	Ontario
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE	3 octobre 2022	Ontario
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT	29 septembre 2022	Ontario
MAPLE LEAF SHORT DURATION 2022-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - CATÉGORIE NATIONALE	29 septembre 2022	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF SHORT DURATION 2022-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – CATÉGORIE QUÉBEC	29 septembre 2022	Colombie-Britannique
PIPESTONE ENERGY CORP.	3 octobre 2022	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO FONDS MONDIAL D' ACTIONS BMO FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES BMO CATÉGORIE MONDIALE ÉNERGIE BMO CATÉGORIE MONDIALE D' ACTIONS	30 septembre 2022	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS MACKENZIE FUTUREPATH FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE FUTUREPATH FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE FUTUREPATH FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH FONDS CANADIEN DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	28 septembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS CANADIEN D' ACTIONS DURABLES MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS AMÉRICAIN DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS MONDIAL DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE À REVENU FIXE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À REVENU FIXE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE MACKENZIE FUTUREPATH		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DYNAMIQUE PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS	30 septembre 2022	Ontario
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN D' OBLIGATIONS DE BASE FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	3 octobre 2022	Ontario
I-80 GOLD CORP.	3 octobre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 septembre 2022	29 juin 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AUCTUS - TRINITY HILLS CALGARY APARTMENT FUND LP	2022-07-12	21 909 450 \$
BANCO SANTANDER, S.A.	2022-08-18	74 982 400 \$
KINGSETT CANADIAN REAL ESTATE INCOME FUND LP	2022-09-27	76 385 495 \$
KINGSETT CANADIAN REAL ESTATE INCOME FUND LP	2022-06-14	67 560 803 \$
KINGSETT CANADIAN REAL ESTATE INCOME FUND LP	2022-08-15	31 629 423 \$
LAFAYETTE SQUARE USA, INC.	2022-09-13	8 730 635 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2022-07-21	919 124 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-06-15	725 172 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

Le 23 septembre 2022

**Dans l'affaire de la législation
en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

**de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
(le « déposant »)**

et

**des fonds alternatifs
(comme défini ci-après)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande »), pour le compte des fonds alternatifs (comme défini ci-après), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») à l'égard d'une dispense, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), qui exempte le FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux (le « fonds proposé ») et tous les OPC alternatifs négociés en bourse existants ou futurs gérés par le déposant ou un membre du même groupe que lui ou une entité remplaçante de celui-ci (collectivement avec le fonds proposé, les « fonds alternatifs ») des restrictions en matière de ventes à découvert du Règlement 81-102 qui suivent afin de permettre à chaque fonds alternatif d'excéder ces restrictions en matière de ventes à découvert de parts indiciaires (comme défini ci-après) d'un ou plusieurs émetteurs de parts indiciaires (comme défini ci-après) jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur liquidative (la « VL ») du fonds alternatif au moment de la vente (la « dispense demandée ») :

- a) l'alinéa (1)(c)(iv) de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 qui interdit à un OPC alternatif de vendre à découvert le titre d'un émetteur, sauf les « titres d'État », au sens du Règlement 81-102, si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres de cet émetteur que le fonds a vendus à découvert dépasse 10 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif (la « restriction en matière de vente à découvert visant un seul émetteur »);
- b) l'alinéa (1)(c)(v) de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 qui interdit à un OPC alternatif de vendre à découvert un titre si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres que l'OPC alternatif a vendus à découvert dépasse 50 % de la VL de l'OPC alternatif;
- c) l'article 2.6.2 du Règlement 81-102 qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds ou de vendre des titres à découvert si, immédiatement après avoir conclu l'opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif (la « valeur globale combinée ») dépasse 50 % de sa VL, et qui l'oblige, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener la valeur globale combinée à

50 % ou moins de sa VL (avec la restriction décrite à l'alinéa b) plus haut, les « restrictions globales en matière de vente à découvert »).

Dans le cas du traitement de demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Outre les termes définis employés dans la présente décision, les termes définis utilisés aux présentes ont le sens suivant :

« émetteur de parts indicielles » désigne un fonds d'investissement dont les titres sont des parts indicielles;

« limite globale » désigne la restriction visant l'exposition brute globale énoncée à l'article 2.9.1 du *Règlement 81-102*, qui impose une limite globale à l'exposition d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des opérations sur dérivés visés correspondant à 300 % de la VL du fonds concerné;

« part indicielle » a le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 81-102*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Québec dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est actuellement membre du groupe de Valeurs mobilières Desjardins inc., car ces deux entités sont détenues directement ou indirectement par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec.
3. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans chacun des territoires du Canada, de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario, de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, de courtier sur le marché dispensé dans chacun des territoires du Canada, de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec, et de conseiller au Manitoba.
4. Le déposant, ou un membre de son groupe ou une entité remplaçante de celui-ci, est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds alternatifs. Le déposant a déposé un prospectus

provisoire pour le fonds proposé parallèlement au dépôt de la présente demande et, par conséquent, sera un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada.

5. Ni le déposant ni le fonds proposé ne contreviennent aux exigences de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Le fonds proposé

6. Le fonds proposé sera un OPC alternatif négocié en bourse établi sous le régime des lois du Québec et régi par le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense octroyée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.
7. Parallèlement au dépôt de la présente demande, le fonds proposé a déposé un prospectus provisoire dans chacun des territoires du Canada relativement au placement d'une catégorie de parts couvertes libellées en dollars canadiens et d'une catégorie distincte de parts couvertes libellées en dollars américains (collectivement les « parts »).
8. Le déposant, pour le compte du fonds proposé, a demandé l'inscription des parts à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Sous réserve de l'obtention de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX.
9. L'objectif de placement du fonds proposé, comme il est énoncé dans le prospectus provisoire, est de réaliser des rendements positifs dans des conditions de marchés boursiers favorables ou défavorables. Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds proposé investit principalement dans des positions acheteur et/ou vendeur sur des contrats à terme standardisés sur indice boursier partout dans le monde et/ou dans des FNB indiciaires d'actions négociés au Canada ou aux États-Unis, des bons du Trésor, des instruments du marché monétaire ou d'autres titres de créance à court terme équivalents, en vue de maximiser les rendements tout en contrôlant la volatilité et en maintenant une faible corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles. L'exposition aux monnaies étrangères est généralement couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées au moyen de contrats de change à terme.
10. Le niveau de risque du fonds proposé selon le déposant est de faible à moyen et le déposant estime que ce niveau de risque ne variera pas du fait qu'il se prévaut de la dispense demandée.

Émetteurs de parts indiciaires

11. Les émetteurs de parts indiciaires sont généralement diversifiés. Les émetteurs de parts indiciaires entendent offrir des résultats de placement qui correspondent généralement au rendement d'un indice du marché précis regroupant plusieurs émetteurs, en détenant un portefeuille de titres inclus dans l'indice ou alors en investissant de sorte à reproduire le rendement de l'indice.
12. Les émetteurs de parts indiciaires sont généralement liquides. Le processus de création des parts indiciaires des émetteurs de parts indiciaires peut rapidement accroître l'offre de parts indiciaires d'émetteurs de parts indiciaires sur le marché, ce qui comprime de façon inhérente le risque de problème de liquidité.
13. La pondération de chaque titre sous-jacent détenu dans un émetteur de parts indiciaires correspond essentiellement à la pondération de ce titre dans l'indice sous-jacent.

La dispense demandée

14. Les paragraphes 1) et 1.1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 interdisent à un fonds d'investissement d'acquies quelque titre d'un émetteur, d'effectuer une opération sur des dérivés visés ou de souscrire une part indiciaire si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la VL, dans le cas d'un organisme de placement collectif autre qu'un OPC alternatif, ou plus de 20 %

de la VL, dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, sera investi en titres d'un émetteur (la « restriction en matière de concentration »).

15. Le paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 prévoit une exception à la restriction en matière de concentration pour une part indicielle qui est un titre d'un fonds d'investissement. Le déposant a fait valoir que la raison d'être de cette exception réside en partie dans le fait qu'un émetteur de parts indicielles devrait être considéré comme un véhicule de placement transparent, car il comporte et représente un groupe diversifié d'émetteurs dont les titres détenus sont en proportion des titres composant l'indice sous-jacent, facteur qui atténue le risque de concentration que représenterait par ailleurs un fonds détenant les titres d'un seul émetteur. Le déposant estime que ce raisonnement vaut également pour les émetteurs de parts indicielles exécutant des ventes à découvert.
16. L'un des risques importants liés aux positions à découvert de manière générale est la possibilité de ne pouvoir obtenir les titres requis pour couvrir la position à découvert, ou de ne pas être en mesure de les obtenir sans coûts supplémentaires au moment opportun en raison d'un manque de liquidité sur le marché. Le déposant a fait valoir que la liquidité des émetteurs de parts indicielles décrite plus haut réduit sensiblement le risque qu'un fonds alternatif ne soit pas en mesure de couvrir ou de liquider une position à découvert dans un émetteur de parts indicielles. C'est pourquoi les ventes à découvert visant des émetteurs de parts indicielles ne présenteront pas le même profil de risque qu'une vente à découvert visant un seul émetteur ou visant un titre qui présente une liquidité limitée.
17. Les fonds sont autorisés à vendre à découvert des parts indicielles de plusieurs émetteurs de parts indicielles jusqu'à concurrence des restrictions globales en matière de vente à découvert. Cependant, le déposant a fait valoir que la vente à découvert visant un seul émetteur de parts indicielles est préférable dans certains cas à la vente à découvert visant plusieurs émetteurs de parts indicielles lorsque la liquidité d'un seul émetteur de parts indicielles visé par une vente à découvert est supérieure à celle d'autres émetteurs de parts indicielles qui reproduisent le même indice, ou lorsque l'indice sous-jacent que reproduit un émetteur de parts indicielles donné présente par ailleurs des caractéristiques d'investissement plus favorables que celles d'autres émetteurs de parts indicielles.
18. Le déposant est d'avis que, dans le cas d'émetteurs de parts indicielles, en raison de leur grande diversité et leur forte liquidité, le risque de concentration associé à la vente à découvert de titres d'un seul émetteur est atténué et que, de ce fait, la dispense demandée permettrait au fonds alternatifs de tirer parti d'efficacités sans porter préjudice aux investisseurs.
19. La dispense demandée est souhaitée afin de permettre à chaque fonds alternatif de vendre à découvert des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles sans que cela nuise pour autant à la capacité du fonds alternatif d'emprunter des fonds ou d'exécuter des ventes à découvert aux termes du Règlement 81-102 dans les cas où le déposant estime qu'il est plus avantageux d'obtenir l'exposition aux ventes à découvert souhaitée relativement aux émetteurs de parts indicielles : (a) par le truchement de la vente à découvert d'un nombre moindre d'émetteurs de parts indicielles qui serait par ailleurs nécessaire aux termes de la restriction en matière de vente à découvert visant un seul émetteur; et (b) par l'intermédiaire de ventes à découvert dépassant potentiellement les restrictions globales en matière de vente à découvert plutôt qu'au moyen d'opérations sur dérivés visés.
20. Bien qu'un fonds alternatif puisse obtenir une exposition, y compris des ventes à découvert, relativement à des émetteurs de parts indicielles en vue de réaliser sa stratégie de placement à l'aide d'opérations sur dérivés, le déposant estime que les ventes à découvert d'émetteurs de parts indicielles peuvent fournir une méthode plus rapide, efficace et flexible d'obtenir une diversification et une couverture contre le risque de marché.

21. Ainsi, le déposant est d'avis qu'il serait dans l'intérêt des fonds alternatifs de permettre à chaque fonds alternatif de procéder à des ventes à découvert de parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles, jusqu'à concurrence de 100 % de la VL du fonds alternatif au moment de la vente, au lieu d'être limité dans l'atteinte de ce degré de levier financier, soit par le truchement d'opérations sur dérivés visés seulement, soit au moyen d'une combinaison de ventes à découvert et d'opérations sur dérivés visés, notamment pour les motifs qui suivent. Dans certaines circonstances, la disponibilité de dérivés assortis de caractéristiques de risques analogues aux indices correspondants peut être restreinte. En outre, le prix d'une position à découvert à un moment donné peut être préférable au prix du contrat dérivé correspondant. L'octroi de la dispense demandée élargirait l'éventail d'outils à la disposition du déposant, en qualité de gestionnaire de portefeuille, en vue d'obtenir une couverture du marché et lui procurerait ainsi, en qualité de gestionnaire de portefeuille, la meilleure exécution et la meilleure liquidité. En outre, la dispense demandée pourrait représenter un risque moindre que certaines opérations sur dérivés, car elle permettrait au fonds alternatif d'atténuer, en partie, le risque de règlement (soit le risque qu'une des parties au contrat sur dérivé fasse défaut aux termes du contrat sur dérivé). Le recours aux dérivés peut également représenter un risque progressivement accru, car il expose le fonds alternatif au risque opérationnel (par exemple, si une partie à un contrat sur dérivé ne maintient pas de procédures ou contrôles internes appropriés, notamment en ce qui a trait aux règlements quotidiens ou à la gestion de la clôture des opérations) et au risque de liquidité.
22. La dispense demandée procurerait au déposant, en qualité de gestionnaire de portefeuille des fonds alternatifs, une flexibilité accrue et une meilleure liquidité dans le cadre de sa stratégie de couverture en vue de réduire la volatilité du marché potentielle en augmentant les options de couverture possibles afin d'y inclure la vente à découvert d'émetteurs de parts indicielles très liquides.
23. Malgré la dispense demandée, les fonds alternatifs demeureraient tenus de respecter toutes les obligations applicables aux OPC alternatifs énoncées aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102, notamment la restriction voulant que les emprunts de fonds ne dépassent pas 50 % de la VL et la restriction voulant que les titres vendus à découvert ne dépassent pas 50 % de la VL (à l'égard de titres qui ne sont pas des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles) énoncées à l'alinéa 2)c) de l'article 2.6 et à l'alinéa 1)c)v) de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102, respectivement, ainsi que les limites visant les emprunts et les ventes à découvert énoncées à l'article 2.6.2 du Règlement 81-102.
24. La dispense demandée ne changerait pas l'obligation de chaque fonds alternatif de respecter la limite globale. La limite globale continuerait de s'appliquer à l'exposition combinée d'un fonds alternatif aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés et la dispense demandée. La décision d'accorder la dispense demandée ne permettrait pas à un fonds alternatif de dépasser la limite globale au moyen de la combinaison de stratégies de placement.
25. Si l'exposition brute globale devait dépasser la limite globale, le paragraphe 5 de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 obligerait le fonds alternatif, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener l'exposition brute globale à 300 % ou moins de sa VL.
26. Chaque vente à découvert sera exécutée conformément aux objectifs et stratégies de placement des fonds alternatifs.
27. Chaque fonds alternatif mettra en œuvre les contrôles suivants dans le cadre de l'exécution de ventes à découvert :
 - a) le fonds alternatif assumera l'obligation de remettre à l'agent prêteur les titres empruntés en vue de donner effet à la vente à découvert;

- b) le fonds alternatif recevra un produit en espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais de règlement d'opérations habituels du marché où la vente à découvert est exécutée;
 - c) le déposant surveillera les positions à découvert du fonds alternatif au moins chaque jour;
 - d) la sûreté donnée par le fonds alternatif à l'égard de l'un ou l'autre de ses biens qui est exigée pour lui permettre de donner effet à une opération de vente à découvert est constituée conformément à l'article 6.8.1 du Règlement 81-102 et sera par ailleurs conforme aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération de vente à découvert;
 - e) le fonds alternatif maintiendra des contrôles internes appropriés à l'égard des ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites pour l'exécution de ventes à découvert, des contrôles en matière de gestion des risques ainsi que la tenue de livres et registres requis;
 - f) Le déposant et les fonds alternatifs tiendront des livres et registres adéquats concernant les ventes à découvert et tous les biens déposés auprès des agents prêteurs en guise de sûreté.
28. Le prospectus de chaque fonds alternatif présentera adéquatement l'information concernant les activités de vente à découvert du fonds alternatif, y compris les principales dispositions de la dispense demandée.
29. Pour les raisons susmentionnées, le déposant soumet que la dispense demandée ne va pas à l'encontre de l'intérêt du public et qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Les seuls titres qu'un fonds alternatif vendra à découvert dont le montant dépasse 50 % de sa VL au moment de la vente seront des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles.
2. Les seuls titres qu'un fonds alternatif vendra à découvert (autres que des « titres d'État »), qui feront en sorte que la valeur marchande globale des titres de cet émetteur que le fonds alternatif vend à découvert dépasse 10 % de sa VL au moment de la vente seront des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles.
3. La dispense de la restriction en matière de vente à découvert visant un seul émetteur octroyée aux termes de la présente décision s'applique uniquement aux ventes à découvert de parts indicielles d'un émetteur de parts indicielles par un fonds alternatif, et chaque fonds alternatif respectera la restriction en matière de vente à découvert visant un seul émetteur à l'égard de son exposition aux titres détenus par chaque émetteur de parts indicielles dont le fonds alternatif vend à découvert les parts indicielles. Pour chaque part indicielle d'un émetteur de parts indicielles que le fonds alternatif vend à découvert, le fonds alternatif sera réputé vendre à découvert directement sa quote-part des titres que détient l'émetteur de parts indicielles, mais il ne sera pas réputé vendre à découvert directement un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de titres détenus par l'émetteur de parts indicielles mais en représente moins de 10 %.

4. Un fonds alternatif peut vendre à découvert une part indicielle d'un émetteur de parts indicielles ou emprunter des fonds uniquement si, immédiatement après l'opération : a) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds alternatif ne dépasse pas 100 % de la VL du fonds alternatif; et b) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le fonds alternatif combinée à la valeur globale des fonds empruntés par le fonds alternatif ne dépasse pas 100 % de la VL du fonds alternatif.
5. Chaque fonds alternatif respectera par ailleurs l'ensemble des obligations visant les OPC alternatifs énoncées aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102.
6. L'exposition globale d'un fonds alternatif à la vente à découvert, aux emprunts de fonds et aux opérations sur dérivés visés ne dépassera pas la limite globale.
7. Chaque vente à découvert sera exécutée conformément aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du fonds alternatif.
8. Le prospectus de chaque fonds alternatif indique que le fonds est en mesure de vendre à découvert des parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant correspondant à au plus 100 % de sa VL au moment de la vente, notamment les dispositions importantes de la présente décision.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° : 2022-EFI-1054612

Tenet Fintech Group Inc.

Vu la demande présentée par Tenet Fintech Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 septembre 2022, telle que modifiée le 26 septembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 septembre 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2022, ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
2. la notice annuelle révisée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mai 2022;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 27 septembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1055810

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.